

ministre chargé du patrimoine est obligatoirement recueilli lorsqu'il s'agit de projet de construction ou de restauration d'immeubles :

- protégés ou classés,
- se trouvant dans un rayon de deux cents mètres (200m) aux abords des monuments protégés ou classés,
- situés à l'intérieur d'un ensemble historique ou traditionnel ou à l'intérieur d'un site culturel créé et délimité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. - La commission se réunit sur convocation de son président une fois par semaine et à chaque fois qu'il est nécessaire.

Les membres de la commission sont convoqués par lettres, accompagnées de l'ordre du jour, qui leur sont adressées par la voie administrative une semaine au moins avant la date de la réunion.

Les architectes auteurs des projets inscrits à l'ordre du jour, sont convoqués individuellement par lettres, qui leur sont adressées par la voie administrative, une semaine au moins avant la date de la réunion, et ce, pour présenter lesdits projets de construction devant la commission.

En cas d'absence de l'architecte auteur du projet ou de son représentant dans le délai fixé pour la présentation du projet, l'examen du dossier y afférent est reporté à la réunion suivante et son absence sera mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

Si l'architecte auteur du projet ou son représentant s'absente à la deuxième réunion, les services de la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire informent, par la voie administrative, dans les dix (10) jours suivants, l'ordre des architectes et le demandeur de l'autorisation de cette absence.

L'architecte est dispensé de la présence devant la commission pour une deuxième fois pour lever les réserves relatives aux projets de construction qu'il a présentés antérieurement.

La commission émet, sur les dossiers qui lui sont soumis, soit un avis favorable soit un avis défavorable motivé, sans que les architectes auteurs des projets objet de permis de bâtir ou ses délégataires soient présents.

Le représentant du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire peut s'opposer, le cas échéant, à la délivrance du permis de bâtir. L'opposition est obligatoirement consignée dans le procès-verbal de la réunion de la commission.

Ladite opposition est notifiée à la collectivité locale concernée par le directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire dans un délai d'une semaine à compter de la date de la réunion.

Art. 11. - L'avis de la commission est notifié à la collectivité locale concernée dans un délai d'une semaine à compter de la date de la réunion. Il est obligatoirement accompagné de deux exemplaires du dossier visé par le président de la commission technique régionale des permis de bâtir et par le chef du service technique de la collectivité concernée.

Un exemplaire du dossier et du procès-verbal de la réunion doit être déposé au service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, et ce, pour archivage.

Art. 12. - Le service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire assure le secrétariat de la commission. Il est chargé, à ce titre :

- d'étudier les dossiers de permis de bâtir,
- de convoquer les membres de la commission,
- d'établir les procès-verbaux des réunions et leur diffusion à tous les membres d'une façon régulière et en tout état de cause, avant la date de la réunion suivante,
- de coordonner avec l'ordre des architectes concernant toutes les questions nécessaires à l'étude des dossiers de permis de bâtir.

Chapitre III

Dispositions transitoires

Art. 13. - Les communes au sein desquelles ont été créées des commissions techniques des permis de bâtir et dont les moyens humains ne comprennent pas un architecte, sont tenues à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté de répondre à cette condition dans un délai de trois ans.

Toute commune disposant, parmi ses moyens matériels et humains, d'un architecte est tenue de proposer la création d'une commission technique des permis de bâtir de son ressort, et ce, dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 14. - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 octobre 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques des permis de bâtir.

Art. 15. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2007.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 avril 2007, complétant l'arrêté du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement de l'habitat, et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charge,

Vu le décret n° 2007-534 du 12 mars 2007, fixant les conditions d'octroi de prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003, relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Sont ajoutées à la liste des prestations octroyées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les deux prestations ci-après conformément aux conditions et procédures définies aux deux annexes jointes au présent arrêté :

17 bis - Prêt du fonds national d'amélioration de l'habitat (annexe 17bis),

17 ter - Subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat (annexe 17 ter).

Art. 2. - Les directeurs généraux, les directeurs centraux et les directeurs régionaux au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2007.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Annexe N° 17bis

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de l'Équipement de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
en date du
Tel qu'il a été complété par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Domaine de la prestation : amélioration de l'habitat

Objet de la prestation : prêt du fonds national d'amélioration de l'habitat

conditions d'obtention

- Les travaux à réaliser doivent être mentionnés à l'article 4 du décret n°2007-534 du 12 mars 2007 fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat.
- Le revenu mensuel du demandeur ne doit pas dépasser 5fois le SMIG.
- Le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié d'un prêt du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Pièces à fournir

- 1-Une demande sous forme d'imprimé conformément au modèle qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'habitat,
- 2-Une pièce justifiant la nomination d'un mandataire pour représenter les copropriétaires dans l'accomplissement des formalités d'obtention du prêt,
- 3-Une copie de la carte d'identité nationale,
- 4-Un reçu justifiant le paiement de la taxe sur les immeubles bâtis au titre de l'année précédant l'année au cours de laquelle la demande est présentée ,
- 5-Une copie conforme de la déclaration unique de revenus,
- 6-Une attestation de salaire ou une autre pièce justifiant le revenu,
- 7-Un certificat de propriété, ou une pièce justifiant la propriété,
- 8-Une autorisation de bâtir, accompagnée des plans y annexés le cas échéant.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Etude du dossier	-Direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire territorialement compétante	15jours
- Présentation du dossier à la commission consultative régionale d'amélioration de l'habitat pour avis	-Commission consultative régionale de l'amélioration de l'habitat	30jours
- Etablissement de la décision d'octroi du prêt	-Direction générale de l'habitat,	15jours
-Exécution	-Etablissement de crédit chargé de la gestion des ressources du fonds national d'amélioration de l'habitat	

lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre

Adresse : Direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire territorialement compétente

lieu d'obtention de la prestation
--

Etablissement de crédit chargé de la gestion des ressources du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Délais d'obtention de la prestation
--

2mois

Références législatives et ou réglementaires

*Loi n° 2004-77 du 2 août 2004 relative au fonds national d'amélioration de l'habitat.

*Décret n°2007-534 du 12 mars 2007 fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat.

*Décret n°2007-535 du 12 mars 2007 fixant les modalités et les conditions de gestion du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Annexe N° 17ter

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de l'Équipement de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
en date du
Tel qu'il a été complété par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Domaine de la prestation : amélioration de l'habitat

Objet de la prestation : Subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat

conditions d'obtention

- Les travaux à réaliser doivent être mentionnés à l'article 4 du décret n°2007-534 du 12 mars 2007 fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat.
- La subvention ne peut être accordée que dans des cas sociaux urgents justifiés par enquête sociale .
- Le revenu du propriétaire concerné doit être inférieur au SMIG et dans la limite de mille dinars.

Pièces à fournir

- 1-Une demande sous forme d'imprimé conformément au modèle qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'habitat,
- 2-Une pièce justifiant la nomination d'un mandataire pour représenter les copropriétaires dans l'accomplissement des formalités d'obtention du prêt,
- 3-Une copie de la carte d'identité nationale,
- 4-Un reçu justifiant le paiement de la taxe sur les immeubles bâtis au titre de l'année précédant l'année au cours de laquelle la demande est présentée,
- 5-Une copie conforme de la déclaration unique de revenus,
- 6-Une attestation de salaire ou une autre pièce justifiant le revenu,
- 7-Un certificat de propriété, ou une pièce justifiant la propriété,
- 8-Une autorisation de bâtir, le cas échéant accompagnée des plans y annexés.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Etude du dossier	-Direction régionale de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire territorialement compétente	15jours
- Présentation du dossier à la commission consultative régionale d'amélioration de l'habitat	-Commission consultative régionale de l'amélioration de l'habitat	30jours
- Etablissement de la décision d'octroi de la subvention	-Direction générale de l'habitat	15jours
-Exécution	-Etablissement de crédit chargé de la gestion des ressources du fonds national d'amélioration de l'habitat	

lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre

Adresse : Direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, territorialement compétente

lieu d'obtention de la prestation

Etablissement de crédit chargé de la gestion des ressources du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Délais d'obtention de la prestation

2 mois

Références législatives et ou réglementaires

*Loi n° 2004-77 du 2 août 2004 relative au fonds national d'amélioration de l'habitat.

*Décret n°2007-534 du 12 mars 2007 fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat.

*Décret n° 2007-535 du 12 mars 2007 fixant les modalités et les conditions de gestion du fonds national d'amélioration de l'habitat.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

Décret n° 2007-968 du 17 avril 2007, relatif au déclassement de deux terrains sis au parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, relatif aux attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 85-1246 du 7 octobre 1985, relatif au classement du site de Carthage, tel que modifié par les textes subséquents,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont déclassés du "parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd" les terrains objet des titres fonciers n° 67679 Tunis et n° 66093 Tunis sis à la délégation de Carthage du gouvernorat de Tunis et entourés respectivement de liserés vert et rouge sur le plan ci-joint en vue de réaliser deux projets à usage d'habitation.

Art. 2. - Le plan d'aménagement urbain de la commune concernée doit tenir compte des dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local, la ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2007-969 du 17 avril 2007.

Le docteur Mabrouk Dalhoumi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital régional de Kasserine (service de médecine).